

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 53
Publié le 20 mars 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N° 53 publié le 20 mars 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

Arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance.

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Maxime
- Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Cavalaire sur Mer
- Arrêté n°03/2023-BIT en date du 20 mars 2023 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative imposée à la SARL Domaine des Camélias concernant sa propriété sise 1077 route des Escales – 83700 Saint-Raphael



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 31 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-031-003

fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « SDAGE » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Durance, notamment son article 2 qui désigne le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2020_09_26 du 17 septembre 2020 de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022-118 du 19 mai 2022 de la communauté de communes du Guillestrois Queyras désignant son représentant titulaire pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022/4/9 du 26 juillet 2022 de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU le courriel du 08 août 2022 du parc naturel régional du Queyras relatif à la désignation de son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022/078 du 05 septembre 2022 de la communauté de communes Buëch Dévoluy désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU le courrier du 07 septembre 2022 du parc naturel régional des Alpilles relatif à la désignation de son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU le courrier du 12 septembre 2022 de l'établissement public territorial de bassin Durance relatif à la désignation de son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 127.22 du 12 septembre 2022 de la communauté de communes du Sisteronais Buëch désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022/169 du 12 septembre 2022 de la communauté de communes de Serre-

- Ponçon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 22_09_B7_06 du 15 septembre 2022 du parc naturel régional du Verdon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 113/2022 du 15 septembre 2022 de la communauté d'agglomération Terre de Provence agglomération désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 38/2022 du 15 septembre 2022 de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022-075 du 22 septembre 2022 de la communauté de communes Communauté Territoriale Sud Luberon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022 CS 66 du 27 septembre 2022 du parc naturel régional du Luberon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022-04-26 du 27 septembre 2022 de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière » désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° CC-26-09-22 du 27 septembre 2022 de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 149/2022 du 29 septembre 2022 de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022-10-03 du 30 septembre 2022 du parc naturel régional des Baronnies provençales désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 10 du 06 octobre 2022 de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022/126 du 06 octobre 2022 de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022/133 du 11 octobre 2022 de la communauté de communes Provence Verdon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022-74 du 13 octobre 2022 de la communauté de communes pays de Forcalquier-Montagne de Lure désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022-104 du 18 octobre 2022 de la communauté de communes du Briançonnais désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° FBPA-039-12579/22/CM du 20 octobre 2022 de la métropole Aix-Marseille-Provence désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° C20221024/019 du 24 octobre 2022 de la communauté d'agglomération Grand Avignon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 162_2022 du 25 octobre 2022 de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 2022-116 du 27 octobre 2022 de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse Agglomération désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU la délibération N° 7 du 24 novembre 2022 de la communauté de communes Pays des Ecrins désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;

- VU** la délibération du N° CC-2022-109 du 08 décembre 2022 de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires des Alpes-de-Haute-Provence, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires des Hautes-Alpes, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires des Bouches-du-Rhône, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires de la Drôme, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires du Var, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires de Vaucluse, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** le courrier du 22 septembre 2022 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relatif à la désignation de son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1: Composition de la commission locale de l'eau

La composition de la CLE du SAGE de la Durance est la suivante :

**I. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
(56 membres)**

Structure	Membre représentant de la structure (Mme ou M.)
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	L'élu désigné par le Président pour représenter le deuxième membre du Conseil Régional
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence	La Présidente ou son représentant
Conseil départemental des Hautes-Alpes	Le Président ou son représentant
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de la Drôme	Le Président ou son représentant
Conseil départemental du Var	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de Vaucluse	La Présidente ou son représentant
Parc naturel régional des Alpilles	Le Président
Parc naturel régional des Baronnies provençales	La Présidente
Parc naturel régional du Luberon	La 6 ^{ème} Vice-Présidente en charge de la transition écologique
Parc naturel régional du Queyras	Le Président
Parc naturel régional du Verdon	Le Président
Établissement Public Territorial de Bassin Durance (EPTB Durance) - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)	Le Président
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte Asse-Bléone (SMAB)	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Anguillon (SIBA)	Le Président ou son représentant
Communauté de communes des Baronnies Drôme Provençale (CCBDP)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Briançonnais	La 5 ^{ème} Vice-Présidente déléguée aux risques naturels, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et de la ressource Eau

Communauté de communes Buëch-Dévoluy (CCBD)	La Conseillère Communautaire désignée par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA)	Le 7 ^{ème} Vice-Président délégué à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD)	Le 6 ^{ème} Vice-Président délégué à la valorisation de l'agriculture et de l'agro-tourisme, mise en valeur de l'environnement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté d'agglomération Grand Avignon (GA)	La Conseillère Communautaire désignée par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Guillestrois-Queyras (CCGQ)	Le 1 ^{er} Vice-Président
Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (CCJLVD)	Le Vice-Président en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse Agglomération (LMV)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)	Le Conseiller Métropolitain délégué à l'eau
Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure (CCPFML)	Le Conseiller Communautaire en charge de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté de communes Pays des Ecrins (CCPE)	Le 1 ^{er} Vice-président
Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération (PAA)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA)	La Vice-Présidente chargée de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté de communes Sisteronais-Buëch (CCSB)	Le 13 ^{ème} Vice-Président en charge de la politique de gestion des rivières et de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération	Le 7 ^{ème} Vice-Président délégué à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté de communes Serre-Ponçon (CCSP)	Le 9 ^{ème} Vice-Président délégué aux affaires relatives à l'assainissement
Communauté de communes Communauté Territoriale Sud-Luberon (COTELUB)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon (CCVUSP)	Le 1 ^{er} Vice-Président
Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles (CCVBA)	Le 6 ^{ème} Vice-Président chargé de l'agriculture, de l'hydraulique et de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté de communes Pays d'Apt-Luberon (CCPAL)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Alpes Provence Verdon - Sources de Lumière (CCAPV)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Provence Verdon (CCPV)	Le 3 ^{ème} Vice-Président délégué à l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat
Commune de Condamine-Châtelard	La Maire

Commune de Tallard	Le Maire
Commune de Saint-Paul-Lez-Durance	Le Maire
Commune de Vinon-sur-Verdon	Le Maire
Commune d'Avignon	La Maire
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA)	Le Président ou son représentant
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal à vocation unique de l'Eau et de l'Assainissement de la Vallée du Jabron	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal de Salignac Entrepierres	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Durance Plateau d'Albion	Le Président ou son représentant
Syndicat Durance Luberon	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte des Eaux Durance Ventoux	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (SICAS)	Le Président ou son représentant

**II. COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES
(35 membres)**

Structure	Membre représentant de la structure (Mme ou M.)
Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Fédération Régionale d'Agriculture Biologique	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute- Provence	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Bouches-du- Rhône	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de Vaucluse	La Présidente ou son représentant
Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective des Alpes-de-Haute- Provence (FDSIC 04)	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau du département des Hautes-Alpes (FDSIGE 05)	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône (FDSH)	Le Président ou son représentant

13)	
Fédération Départementale des Associations Syndicales de Vaucluse à vocation d'hydraulique agricole (FDAS 84)	Le Président ou son représentant
Commission Exécutive de la Durance (CED)	Le Président ou son représentant
Société du Canal de Provence (SCP)	Le Directeur ou son représentant
Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), Déléguataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion du canal de Marseille	Le Directeur ou son représentant
Électricité De France (EDF) – Unité de Production Méditerranée	Le Directeur ou son représentant
Alpes Hydro Association	Le Président ou son représentant
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRCI)	Le Président ou son représentant
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	Le Président ou son représentant
Association Environnement Industrie	Le Président ou son représentant
Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), Centre de Cadarache	Le Directeur ou son représentant
Comité Régional du Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur (CRT)	Le Président ou son représentant
Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) – Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Syndicat des Prestataires du Lac de Serre-Ponçon	Le Président ou son représentant
Ligue Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur de Voile	Le Président ou son représentant
Domaines Skiabiles de France des Alpes du Sud	Le Président ou son représentant
Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Provence- Alpes-Côte d'Azur (ARFPPMA)	Le Président ou son représentant
Fédération des Alpes-de-Haute-Provence de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 04)	Le Président ou son représentant
Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 05)	Le Président ou son représentant
Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 13)	Le Président ou son représentant
France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur – Fédération régionale des associations de protection de l'environnement	Le Président ou son représentant

Société Alpine de Protection de la Nature- France Nature Environnement Hautes-Alpes (SAPN 05)	Le Président ou son représentant
Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Provence Alpes Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Union Régionale des Centres Permanents d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Chasseurs Provence- Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant

III. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (14 membres)

- Le Préfet coordonnateur de Bassin de Rhône-Méditerranée ou son représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- La Directrice de la délégation PACA Corse de l'Agence de l'Eau ;
- Le Délégué interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes (DDT 05) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse (DDT 84) ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le représentant du Parc National des Ecrins désigné par son conseil d'administration ;
- Le représentant du Parc National du Mercantour désigné par son conseil d'administration.

MEMBRES ASSOCIÉS

La liste des membres associés est définie par la Commission Locale de l'Eau de la Durance, au sein des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau. Cette liste devra a minima associer les membres suivants :

- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Calavon-Coulon ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac amont ou son représentant ;
- La Présidente du Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SymCrau) ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Étang de Berre (GIPREB) ou son représentant.

Article 2: Durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau et modalité de représentation

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Élection du président de la commission locale de l'eau

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, et sur leur site internet.

La liste des membres de la *Commission Locale de l'Eau* peut être consultée sur le site internet <http://www.smavd.org> de l'EPTB Durance et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Les Préfets des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Directeurs départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Durance ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.



Marc CHAPPUIS

Digne Les Bains, le 27 février 2023

Pôle Eau
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
à
Mesdames et Messieurs les Maires des
communes des Alpes de Haute-
Provence listées en annexe

OBJET : affichage en mairie de l'arrêté préfectoral N°2023-031-003 du 31 janvier 2023, fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Durance

P.L. : arrêté préfectoral N°2023-031-003 du 31 janvier 2023, fixant la composition de la CLE chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Durance

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté préfectoral N°2023-031-003 du 31 janvier 2023, ci-joint, aux fins d'affichage en mairie, conformément aux termes de son article 6.

Vous voudrez bien rendre compte de l'accomplissement de cette formalité par mail à l'adresse suivante : ddt-sage-durance@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

Liste des communes du département des Alpes de Haute-Provence
incluses en tout ou partie dans le périmètre SAGE Durance

CODE INSEE	NOM	INCLUSION DANS LE PERIMETRE
04001	Aiglun	Intégralement
04009	Archail	Intégralement
04012	Aubenas-les-Alpes	Intégralement
04013	Aubignosc	Intégralement
04016	Authon	Intégralement
04017	Auzet	Intégralement
04019	Barcelonnette	Intégralement
04020	Barles	Intégralement
04021	Barras	Intégralement
04022	Barrême	Intégralement
04023	Bayons	Intégralement
04024	Beaujeu	Intégralement
04026	Bellaiffaire	Intégralement
04027	Bevons	Intégralement
04028	Beynes	Intégralement
04030	Blieux	Partiellement
04031	Bras-d'Asse	Intégralement
04033	Ubaye-Serre-Ponçon	Intégralement
04034	La Brillanne	Intégralement
04035	Brunet	Partiellement
04036	Le Brusquet	Intégralement
04037	Le Caire	Intégralement
04039	Castellane	Partiellement
04040	Le Castellard-Mélan	Intégralement
04041	Le Castellet	Intégralement
04046	Le Chaffaut-Saint-Jurson	Intégralement
04047	Champtercier	Intégralement
04049	Château-Arnoux-Saint-Auban	Intégralement
04050	Châteaufort	Intégralement
04051	Châteauneuf-Miravail	Intégralement
04053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	Intégralement
04054	Châteauredon	Intégralement

04055	Chaudon-Norante	Intégralement
04057	Clamensane	Intégralement
04058	Claret	Intégralement
04059	Ciumanc	Intégralement
04062	La Condamine-Châtelard	Intégralement
04063	Corbières-en-Provence	Intégralement
04065	Cruis	Intégralement
04066	Curbans	Intégralement
04067	Curel	Intégralement
04068	Dauphin	Intégralement
04070	Digne-les-Bains	Intégralement
04072	Draix	Intégralement
04073	Enchastrayes	Intégralement
04074	Entrages	Intégralement
04075	Entrepierres	Intégralement
04077	Entrevennes	Intégralement
04079	L'Escale	Intégralement
04084	Estoublon	Intégralement
04085	Faucon-du-Caire	Intégralement
04086	Faucon-de-Barcelonnette	Intégralement
04087	Fontienne	Intégralement
04088	Forcalquier	Intégralement
04091	Ganagobie	Intégralement
04093	Gigors	Intégralement
04094	Gréoux-les-Bains	Partiellement
04095	L'Hospitalet	Intégralement
04096	Jausiers	Intégralement
04097	La Javie	Intégralement
04099	Lambruisse	Partiellement
04101	Lardiers	Intégralement
04102	Le Lauzet-Ubaye	Intégralement
04104	Limans	Intégralement
04106	Lurs	Intégralement
04107	Majastres	Intégralement
04108	Malijai	Intégralement

04110	Mallemoisson	Intégralement
04111	Mane	Intégralement
04112	Manosque	Intégralement
04113	Marcoux	Intégralement
04116	Les Mées	Intégralement
04118	Melve	Intégralement
04120	Val-d'Oronaye	Intégralement
04121	Mézel	Intégralement
04122	Mirabeau	Intégralement
04123	Mison	Intégralement
04126	Montclar	Intégralement
04127	Montfort	Intégralement
04128	Montfuron	Intégralement
04130	Montlaux	Intégralement
04133	Moriez	Intégralement
04134	La Motte-du-Caire	Intégralement
04137	Nibles	Intégralement
04138	Niozelles	Intégralement
04139	Noyers-sur-Jabron	Intégralement
04140	Les Omergues	Partiellement
04141	Ongles	Intégralement
04143	Oraison	Intégralement
04145	Peipin	Intégralement
04149	Peyruis	Intégralement
04150	Piégut	Intégralement
04151	Pierrerue	Intégralement
04152	Pierrevert	Intégralement
04154	Pontis	Intégralement
04155	Prads-Haute-Bléone	Intégralement
04156	Puimichel	Intégralement
04161	Méolans-Revel	Intégralement
04162	Revest-des-Brousses	Intégralement
04164	Revest-Saint-Martin	Intégralement
04167	La Robine-sur-Galabre	Intégralement
04169	La Rochegiron	Intégralement

04177	Hautes-Duyes	Intégralement
04178	Saint-Étienne-les-Orgues	Intégralement
04179	Saint-Geniez	Intégralement
04180	Saint-Jacques	Intégralement
04181	Saint-Jeannet	Intégralement
04182	Saint-Julien-d'Asse	Intégralement
04184	Saint-Jurs	Partiellement
04187	Saint-Lions	Intégralement
04188	Saint-Maime	Intégralement
04190	Saint-Martin-les-Eaux	Intégralement
04191	Saint-Martin-lès-Seyne	Intégralement
04192	Saint-Michel-l'Observatoire	Intégralement
04193	Saint-Paul-sur-Ubaye	Intégralement
04195	Saint-Pons	Intégralement
04197	Sainte-Tulle	Intégralement
04199	Saint-Vincent-sur-Jabron	Intégralement
04200	Salignac	Intégralement
04201	Saumane	Intégralement
04203	Selonnet	Intégralement
04204	Senez	Intégralement
04205	Seyne	Intégralement
04206	Sigonce	Intégralement
04207	Sigoyer	Intégralement
04209	Sisteron	Intégralement
04211	Sourribes	Intégralement
04214	Tartonne	Intégralement
04216	Thèze	Intégralement
04217	Thoard	Intégralement
04220	Les Thuiles	Intégralement
04222	Turriers	Intégralement
04226	Uvernet-Fours	Intégralement
04228	Valavoire	Intégralement
04229	Valbelle	Intégralement
04230	Valensole	Partiellement
04231	Valernes	Intégralement

04233	Vaumeilh	Intégralement
04234	Venterol	Intégralement
04235	Verdaches	Intégralement
04237	Le Vernet	Intégralement
04241	Villemus	Intégralement
04242	Villeneuve	Intégralement
04244	Volonne	Intégralement
04245	Volx	Intégralement

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Sainte-Maxime

Le Préfet du Var

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-11-1, L.226-1, L.511-1 et L.611-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/07/MCI du 28 février 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu la déclaration en date du 15 novembre 2022 de la manifestation « Marathon international du Golfe de Saint-Tropez », organisée par l'Association Azur Sport Organisation, prévue le 26 mars 2023 sur la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'accord de la commune de Sainte-Maxime (83), formalisé lors de la réunion du 18 janvier 2023, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que le 26 mars 2023 l'Association Azur Sport Organisation organise une manifestation sportive sur la commune de Sainte-Maxime, station balnéaire; que cet événement devrait rassembler selon l'organisateur plus de 5 000 personnes ; qu'il constitue ainsi un enjeu symbolique de première importance ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré durant la journée du dimanche 26 mars 2023 en raison des importants flux et rassemblements de personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est instauré un périmètre de protection sur la commune de Sainte-Maxime pour la manifestation « Marathon international du Golfe de Saint-Tropez » », le dimanche 26 mars 2023.

Article 2: Ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3: Le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, territorialement compétent. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4: pour accéder dans le périmètre de la zone de sécurité, il est créé 05 points de contrôles d'accès matérialisés sur l'annexe 1 (tenus pour chaque point par des agents de sécurité privé et / ou des policiers municipaux) et énoncés ci-dessous :

- Rue Magali,
- Rue Théodore Botrel,
- Avenue De Lattre de Tassigny,
- Angle de l'avenue De Lattre de Tassigny et rue de la plage,
- Promenade Aymeric Simon Lorière (derrière le Casino).

Article 5 : Les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale.

Article 6 : Les opérations de vérification sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 7 : Les opérations de vérification effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaires mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaires adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, la zone située à l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifiée selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : détection de métaux, palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes, ou, des chars utilisés pour la manifestation.

Après identification et vérification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police judiciaire, territorialement compétent.

Article 11 : Toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces dernières opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12: Lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits.

Les objets suivants sont proscrits à l'intérieur de ce périmètre :

- les articles pyrotechniques et pétards,
- les pointeurs laser,
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant,
- les outils (marteau, pince, tournevis,...),
- les objets non listés qui pourraient être utilisés comme projectiles ou être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des forces de l'ordre.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13: Des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan et la Commandante de compagnie de la gendarmerie nationale de Gassin / Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la commune de Sainte-Maxime et à l'organisateur de l'évènement.

Draguignan, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Draguignan,


Eric de WISPELAERE

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Cavalaire sur Mer

Le Préfet du Var

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-11-1, L.226-1, L.511-1 et L.611-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/07/MCI du 28 février 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu la déclaration du 15 novembre 2022 de la manifestation « Marathon international du Golfe de Saint-Tropez » organisée par l'Association Azur Sport Organisation sur la commune de Cavalaire sur Mer le 26 mars 2023 ;

Vu l'accord de la commune de Cavalaire sur Mer (83), formalisé lors de la réunion du 20 janvier 2023, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que le 26 mars 2023 l'Association Azur Sport Organisation organise une manifestation sportive sur la commune de Cavalaire sur Mer, station balnéaire ; que cet événement devrait rassembler selon l'organisateur plus de 5 000 personnes ; qu'il constitue ainsi un enjeu symbolique de première importance ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré durant la journée du dimanche 26 mars 2023 en raison des importants flux et rassemblements de personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection sur la commune de Cavalaire sur Mer, pour la manifestation « Marathon international du Golfe de Saint-Tropez », le dimanche 26 mars 2023.

Article 2 : Ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : Le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : pour accéder dans le périmètre de la zone de sécurité, il est créé 04 points de contrôles d'accès matérialisés sur l'annexe 1 (tenus pour chaque point par des agents de sécurité privé et / ou des policiers municipaux) et énoncés ci-dessous :

- Rond-point Saint-Exupéry,
- Rue des Cigales,
- Rue des Bruyères,
- Promenade de la mer.

Article 5 : Les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale.

Article 6 : Les opérations de vérification sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : Les opérations de vérification effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : Préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, la zone située à l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifiée selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : Pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : détection de métaux, palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : A l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes, ou, des chars utilisés pour la manifestation.

Après identification et vérification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police judiciaire, territorialement compétent.

Article 11 : Toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces dernières opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : Lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits.

Les objets suivants sont proscrits à l'intérieur de ce périmètre :

- les articles pyrotechniques et pétards,
- les pointeurs laser,
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant,
- les outils (marteau, pince, tournevis,...),
- les objets non listés qui pourraient être utilisés comme projectiles ou être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des forces de l'ordre.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : Des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan et la Commandante de compagnie de la gendarmerie nationale de Gassin / Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la commune de Cavalaire sur Mer et à l'organisateur de l'évènement.

Draguignan, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Draguignan,



Eric de WISPELAERE

ARRÊTÉ n° 03/2023-BIT EN DATE DU 20 MARS 2023

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative imposée à la SARL Domaine des Camélias concernant sa propriété sise 1077 route des Escales - 83700 Saint-Raphaël

Le Préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13 ;

Vu le décret du 3 janvier 1996, portant classement parmi les sites pittoresques du département du Var le massif de l'Estérel oriental ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2022-BIT du 22 août 2022 mettant en demeure la SARL Domaine des Camélias de régulariser la situation administrative de sa propriété sise 1077 route des Escales - 83 700 Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/2022-BIT du 21 décembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL Domaine des Camélias concernant sa propriété sise 1077 route des Escales - 83 700 Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/2023-BIT du 23 janvier 2023 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative imposée à la SARL Domaine des Camélias concernant sa propriété sise 1077 route des Escales - 83 700 Saint-Raphaël ;

Considérant qu'à la date d'édition du présent arrêté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 ne sont toujours pas respectées ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative visant la SARL Domaine des Camélias, gérée par Madame SDOUGA Soumâya, domiciliée 10 rue Galilée - 75 116 Paris, propriétaire de la parcelle cadastrale n°20 section BO, sise 1077 route des Escales - 83 700 Saint-Raphaël, est liquidée partiellement pour la période du 18 janvier 2023 au 1^{er} mars 2023 inclus. A cet effet un titre de perception d'un montant de dix-sept mille deux cents euros (17 200 €), correspondant à 43 jours d'astreinte, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par courrier ou de façon dématérialisée à partir du portail Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Domaine des Camélias et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Madame la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 MARS 2023

Le préfet

Evence RICHARD